

HIGHLIGHTS

www.wipo.int/madrid/fr

Décembre 2014 | n° 4/2014

CONTENTS

UNION DE MADRID.....	2
Modifications du règlement d'exécution commun Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid	
PARTIES CONTRACTANTES.....	6
Adhésion de l'OAPI et du Zimbabwe au Protocole de Madrid Retrait de la notification faite en vertu de la règle 20 <i>bis</i> .6)b) du règlement d'exécution commun : Lituanie Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Gouvernement des Pays-Bas Modification des montants de la taxe individuelle – Islande et Colombie	
CONSEILS CONCERNANT LE SYSTÈME DE MADRID	8
Émoluments supplémentaires, renouvellement en ligne, nouveau formulaire MM11, invalidation partielle, statistiques relatives au système de Madrid	
INFORMATIONS UTILES.....	10
Entrée en vigueur de la version 2015 de la dixième édition de la classification de Nice, Service aux clients du système de Madrid pendant les fêtes, codes de transaction, carte des pays de l'Union de Madrid	
CONTACTEZ-NOUS.....	12

Madrid Highlights est une publication trimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid). Vos observations, suggestions et questions ainsi que vos demandes d'information concernant les abonnements peuvent être envoyées à l'adresse madrid.highlights@wipo.int

UNION DE MADRID

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

L'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé les modifications du [règlement d'exécution commun](#) à sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Poursuite de la procédure : (nouvelle) règle 5bis, règle 20bis.3) et règle 27.1)

La nouvelle règle 5bis introduit une mesure de sursis, qui permettra au Bureau international de poursuivre le traitement d'une demande ou d'une requête lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai prescrit pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant le Bureau international.

La poursuite de la procédure peut être demandée dans les situations suivantes :

- règle 11.2) et 3) – irrégularités susceptibles d'être corrigées par le déposant. (*La correction des irrégularités au titre des règles 12 et 13 ne relève pas de cette disposition, puisque ces irrégularités peuvent être traitées uniquement par l'office d'origine*);
- règle 20bis.2) – irrégularités en rapport avec une demande d'inscription d'une licence;
- règle 24.5b) – irrégularités en rapport avec une demande de désignation postérieure;
- règle 26.2) – irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation;
- règle 34.3)c)iii) – délai de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle; et
- règle 39.1) – délai relatif à une demande visant à ce qu'un enregistrement international continue de produire ses effets dans un État successeur.

Dans le cas des règles 34.3) et 39.1), les demandes doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois après l'expiration du délai initial. Dans tous les autres cas, les demandes doivent être reçues au plus tard deux mois après l'expiration du délai applicable à l'irrégularité.

Prière de noter que la poursuite de la procédure peut être demandée uniquement lorsque le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte expire le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure (délai initial ou délai applicable à l'irrégularité).

Questions fréquemment posées concernant la poursuite de la procédure

Question : de quelles pièces le Bureau international a-t-il besoin pour demander la poursuite de la procédure au titre de la règle 5bis?

Réponse : une demande de poursuite de la procédure présentée sur le formulaire MM20 (nouveau), signée par le déposant ou le titulaire, doit parvenir au Bureau international dans le délai de deux mois visé (voir plus haut). L'irrégularité considérée doit également avoir été corrigée et une taxe de 200 francs suisses doit avoir été payée dans ce délai.

Question : en cas de poursuite de la procédure, quelles sont les dates qui s'appliquent à la demande internationale et à toute inscription d'une désignation postérieure?

Réponse : la poursuite de la procédure signifie que la demande internationale ou la demande de désignation postérieure est toujours d'actualité et n'a pas été abandonnée. L'enregistrement international (issu de la demande) et la désignation postérieure porteront la même date d'inscription que si le dépôt avait été effectué correctement ou l'irrégularité corrigée dans le délai initial prévu.

Question : en cas de poursuite de la procédure, quelles sont les dates qui s'appliqueront à l'inscription d'une licence, d'une modification ou d'une radiation?

Réponse : la date d'inscription, dans ces situations, sera celle du dernier jour où le titulaire aurait pu corriger l'irrégularité (à savoir le dernier jour de la période de trois mois prévue pour corriger l'irrégularité).

Renouvellement partiel : règle 30

Les modifications de la règle 30 changent le mode de renouvellement des enregistrements internationaux. Jusqu'à la fin de l'année 2014, lorsqu'une partie contractante désignée n'accorde une protection qu'à un nombre limité de classes de produits et services, les taxes de renouvellement doivent être payées pour tous les produits et services de la liste principale, sauf si le titulaire a demandé l'inscription d'une limitation dans l'enregistrement international avant la date à laquelle le renouvellement doit intervenir. À compter du 1^{er} janvier 2015, les décisions d'une partie contractante désignée octroyant une protection partielle (règle 18ter.2)) apparaîtront dans le registre international comme l'option par défaut pour le renouvellement. Le renouvellement de l'enregistrement international concernera les classes protégées, sans qu'il soit nécessaire de demander une limitation avant la date à laquelle le renouvellement doit intervenir. Le titulaire peut choisir de renouveler l'enregistrement international pour les produits et services qui ne sont pas protégés s'il souhaite le faire. Cette option peut être retenue pendant une procédure de recours concernant l'étendue possible de la protection.

Les modifications de la règle 30 s'appliquent uniquement aux enregistrements internationaux dont le renouvellement est demandé le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure et doit intervenir à cette date ou à une date ultérieure.

Questions fréquemment posées concernant la règle 30

La question "Comment est calculé le montant des émoluments et taxes dus lors du renouvellement conformément à la règle 30?" a été traitée dans le [troisième numéro de Madrid Highlights de 2013](#). Compte tenu des modifications de la règle 30, le mode de calcul des émoluments et taxes pour les parties contractantes, lorsque des taxes individuelles sont applicables, changera au début de l'année 2015. Les cas suivants sont décrits pour expliquer le nouveau mode de calcul des émoluments et taxes lorsque des taxes individuelles sont applicables.

Cas n° 1

Je suis estonien et je viens de recevoir un avis officieux me rappelant que le renouvellement de mon enregistrement international doit être effectué le 13 juillet 2015. L'Ouzbékistan, désigné pour les produits des classes 5, 7 et 34, m'a octroyé une protection partielle pour les classes 5 et 7 (dans une déclaration en vertu de la règle 18ter.2ii)).

Question : que se passera-t-il pour les classes refusées par l'Ouzbékistan lorsque je renouvellerai mon enregistrement?

Réponse : si vous souhaitez profiter de la nouvelle option par défaut, l'enregistrement international sera renouvelé uniquement pour les produits protégés, à savoir pour les produits des classes 5 et 7, lorsque vous acquitterez les taxes individuelles correspondant à ces classes.

Si vous souhaitez également renouveler l'enregistrement, pour l'Ouzbékistan, s'agissant de la classe 34, vous pouvez l'indiquer dans les sections 3 et 4 du [formulaire MM11](#) et acquitter les taxes individuelles correspondantes.

Cas n° 2

Je viens de Singapour et le renouvellement de mon enregistrement international doit intervenir le 15 février 2015. Mon enregistrement désigne actuellement la Norvège pour les services des classes 38, 40, 41 et 42.

La Norvège a envoyé un refus provisoire total qui a été suivi d'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii), indiquant que la protection était octroyée pour les classes 38 et 41.

J'envisage d'envoyer ma demande de renouvellement la semaine prochaine et voici mes questions :

Question : comment les émoluments et taxes de renouvellement seront-ils calculés si je souhaite renouveler mon enregistrement international?

Réponse : si vous reportez l'envoi de votre demande de renouvellement au 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure, vous pourrez profiter de la nouvelle possibilité de renouvellement. Dans ce cas, seules les classes 38 et 41 seront prises en considération pour le calcul des émoluments et taxes de renouvellement. Vous allez devoir payer des taxes individuelles pour ces deux classes. Cependant, vous pouvez choisir de renouveler également l'enregistrement pour les classes 40 et 42. Cela devrait être indiqué dans les sections 3 et 4 du formulaire MM11 et les taxes individuelles correspondantes devraient être payées.

Cas n° 3

Je suis slovaque et je suis titulaire d'un enregistrement international qui désigne le Tadjikistan et San Marin pour les classes 4, 6, 8 et 11. La date à laquelle le renouvellement de mon enregistrement international doit être effectué est le 6 août 2015.

Le Tadjikistan a envoyé un refus provisoire total qui a été suivi d'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii), indiquant que la protection était octroyée pour la classe 4. San Marin a envoyé un refus provisoire partiel pour les classes 4 et 8. Ce refus a été suivi d'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii), indiquant que la protection était octroyée pour la classe 8.

Question : comment les émoluments et taxes de renouvellement seront-ils calculés si je souhaite renouveler mes enregistrements internationaux pour toutes les parties contractantes désignées?

Réponse : pour le renouvellement de cet enregistrement international, puisque la Slovaquie, le Tadjikistan et San Marin sont tous parties aux deux traités, à savoir l'Arrangement et le protocole, le régime ordinaire des taxes prévaudra (complément d'émolument et émolument supplémentaire), bien que le Tadjikistan et San Marin aient fait une déclaration afin de percevoir des taxes individuelles (au titre de l'article 9sexies.1)b) du Protocole). Les déclarations en vertu de la règle 18ter.2)ii) n'auront aucun effet sur l'émolument supplémentaire (pour les classes) dû lors du renouvellement.

En plus de la taxe de renouvellement de base, vous devrez acquitter un complément d'émolument de 100 francs suisses pour chaque partie contractante désignée (dans ce cas, deux) ainsi qu'un émolument supplémentaire de 100 francs suisses pour chaque classe de produits ou de services en sus de la troisième (vous comptez ici quatre classes).

Notification en cas de non-renouvellement : règle 31

Selon la règle 31 modifiée, le titulaire ou son mandataire ainsi que les parties contractantes désignées seront informés en cas de radiation d'un enregistrement international qui n'aurait pas été renouvelé.

Les modifications de la règle 31 s'appliquent aux enregistrements internationaux dont le renouvellement doit intervenir le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 23/2014](#).

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

La douzième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'est tenue à Genève du 20 au 24 octobre 2014. Quarante-trois parties contractantes de l'Union de Madrid, 14 États ayant le

statut d'observateur, trois organisations intergouvernementales et neuf organisations non gouvernementales internationales étaient représentés.

Les documents du groupe de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32427.

Les conclusions suivantes ont été atteintes :

1. propositions de modification du règlement d'exécution commun ([MM/LD/WG/12/2](#)).

Le groupe de travail a proposé d'apporter des modifications au règlement d'exécution commun, pour adoption par l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2015 :

a) perturbations dans les communications adressées par voie électronique (règle 5)

- Une mesure de sursis est proposée pour aider une partie intéressée (déposant/titulaire/office) qui, en raison de circonstances exceptionnelles, ne serait pas parvenue à observer un délai pour une communication adressée au Bureau international par la voie électronique.

b) description volontaire de la marque (règle 9)

- La description volontaire de la marque dans la demande internationale est proposée afin d'éviter d'éventuels refus par les parties contractantes désignées.

c) désignation postérieure (règle 24)

- Il est proposé de limiter les conséquences de l'absence de correction d'une irrégularité relative à un défaut ou à l'absence de déclaration d'intention d'utiliser la marque ([formulaire MM18](#)).

2. Proposition relative à l'introduction de l'inscription de la division ou de la fusion concernant un enregistrement international ([MM/LD/WG/12/3](#)).

Le groupe de travail a étudié la possibilité d'introduire la division d'un enregistrement international. Le Bureau international a été prié de présenter un nouveau document pour la prochaine réunion, qui tiendrait compte des renseignements communiqués pendant la réunion (informations rectifiées par la délégation de la Suisse), afin de disposer d'une procédure de division simplifiée, qui serait gérée par la partie contractante désignée.

3. Proposition de gel de l'application des articles 6.2), 3) et 4) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif ([MM/LD/WG/12/4](#)).

Le groupe de travail a demandé au Bureau international de mener une enquête auprès des utilisateurs afin de mieux connaître les avantages et les inconvénients pratiques liés à la dépendance. Le groupe de travail a également demandé au Bureau international d'examiner, pour la prochaine réunion, la possibilité de simplifier la procédure de transformation. L'examen des problèmes rencontrés avec la marque de base en raison de la diversité linguistique a également été demandé. Afin de mieux comprendre cette question, les utilisateurs de pays de langue non latine seront priés d'apporter leurs témoignages.

4. Remplacement ([MM/LD/WG/12/5](#))

Le groupe de travail a demandé au Bureau international de mettre au point une proposition concernant une disposition révisée sur le remplacement (règle 21), qui comprendrait un ensemble de principes harmonisés régissant la procédure.

QUATRIÈME TABLE RONDE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

La quatrième Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid a eu lieu les 23 et 24 octobre 2014, à l'occasion de la douzième session du groupe de travail.

Cette table ronde a été une bonne occasion de mettre en place une plate-forme permettant au Bureau international et aux représentants d'offices et d'organisations représentant les propriétaires de marque et les conseils en marques de créer des réseaux et de partager des données d'expérience. Quarante-deux participants inscrits ont participé à cet événement, notamment des observateurs, des organisations intergouvernementales internationales et des organisations non gouvernementales internationales.

Les participants ont examiné les faits nouveaux concernant le système de Madrid, les moyens envisageables pour réduire le nombre d'irrégularités dans les demandes internationales, la pratique des offices de propriété industrielle concernant l'octroi de refus provisoires et les communications entre l'OMPI et les offices des parties contractantes. Les exposés présentés lors de la Table ronde du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid sont publiés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=33964.

PARTIES CONTRACTANTES

ADHÉSION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) AU PROTOCOLE DE MADRID

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI*) est devenue le quatre-vingt-treizième membre du système de Madrid le 5 décembre 2014, après le dépôt auprès du Directeur général de l'OMPI de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de l'OAPI le 5 mars 2015.

L'OAPI a fait les deux déclarations suivantes :

1. la première déclaration porte sur l'article 5.2b) et c) du Protocole de Madrid. Elle remplace le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection par un délai de 18 mois et prévoit la possibilité de notifier un refus provisoire fondé sur une opposition après l'expiration du délai de 18 mois;
2. la deuxième déclaration porte sur l'article 8.7a) du Protocole de Madrid. L'OAPI souhaite percevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans une demande internationale et dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 22/2014](#).

** L'OAPI est la principale organisation qui assure la protection des droits de propriété intellectuelle dans la plupart des pays africains francophones. L'OAPI compte 17 États membres : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.*

ADHÉSION DU ZIMBABWE AU PROTOCOLE DE MADRID

Le Zimbabwe est devenu le quatre-vingt-quatorzième membre du système de Madrid à la suite du dépôt auprès du Directeur général de l'OMPI, le 11 décembre 2014, de son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Zimbabwe le 11 mars 2015.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter la [Notification MADRID \(MARQUES\) n° 204](#).

RETRAIT DE LA NOTIFICATION FAITE EN VERTU DE LA RÈGLE 20BIS.6)B) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN : LITUANIE

L'Office d'État des brevets de la Lituanie a informé le Directeur général du retrait de la notification faite en vertu de la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun. Depuis le 2 septembre 2014, l'inscription au registre international d'une licence concernant l'enregistrement international d'une marque produit des effets en Lituanie.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 15/2014](#).

DÉCLARATION FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 8.7)A) DU PROTOCOLE DE MADRID

L'entité territoriale de Saint-Martin (partie hollandaise)

Le Gouvernement des Pays-Bas a fait une déclaration en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle il souhaite percevoir une taxe individuelle lorsque l'entité territoriale de Saint-Martin (partie hollandaise) est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant l'entité territoriale de Saint-Martin (partie hollandaise). Depuis le 1^{er} décembre 2014, les montants ci-après sont applicables à l'entité territoriale de Saint-Martin (partie hollandaise) :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	- pour trois classes de produits ou services	298
	- pour chaque classe supplémentaire	31
	<i>lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	- pour trois classes de produits ou services	593
Renouvellement	- pour chaque classe supplémentaire	61
	- pour trois classes de produits ou services	298
	- pour chaque classe supplémentaire	31
	<i>lorsque la marque est une marque collective :</i>	
- pour trois classes de produits ou services	593	
- pour chaque classe supplémentaire	61	

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 16/2014](#).

MODIFICATION DES MONTANTS DE LA TAXE INDIVIDUELLE

Des modifications ont été apportées aux montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Islande et la Colombie sont désignées dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international selon le système de Madrid.

Islande

Pour l'Islande, les montants ci-après sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	- pour une classe de produits ou services	221
	- pour chaque classe supplémentaire	47
	<i>lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	- pour une classe de produits ou services	221
Renouvellement	- pour chaque classe supplémentaire	47
	<i>lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	- pour une classe de produits ou services	221
	- pour chaque classe supplémentaire	47

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 14/2014](#).

Colombie

Pour la Colombie, les montants ci-après entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	- pour une classe de produits ou services	373
	- pour chaque classe supplémentaire	187
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	- pour une classe de produits ou services	497
Renouvellement	- pour chaque classe supplémentaire	248
	<i>lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>	
	- pour une classe de produits ou services	204
	- pour chaque classe supplémentaire	99
		278

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l'avis n° 18/2014](#).

SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS**Renouvellement électronique**

Le paiement des émoluments et taxes de renouvellement peut être effectué depuis un compte courant de l'OMPI ou par carte de crédit (Visa ou MasterCard) au moyen de l'interface électronique. Toutefois, dans le cas des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une invalidation partielle ou d'une limitation ou d'un refus de la protection en vertu de la règle 18^{ter} du règlement d'exécution commun, le formulaire MM11 doit être utilisé.

Nouveau formulaire MM11

Avec le formulaire MM11, une invalidation partielle, une limitation ou une décision finale concernant une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une taxe individuelle doit être payée est prise en considération dans le calcul du montant de cette taxe.

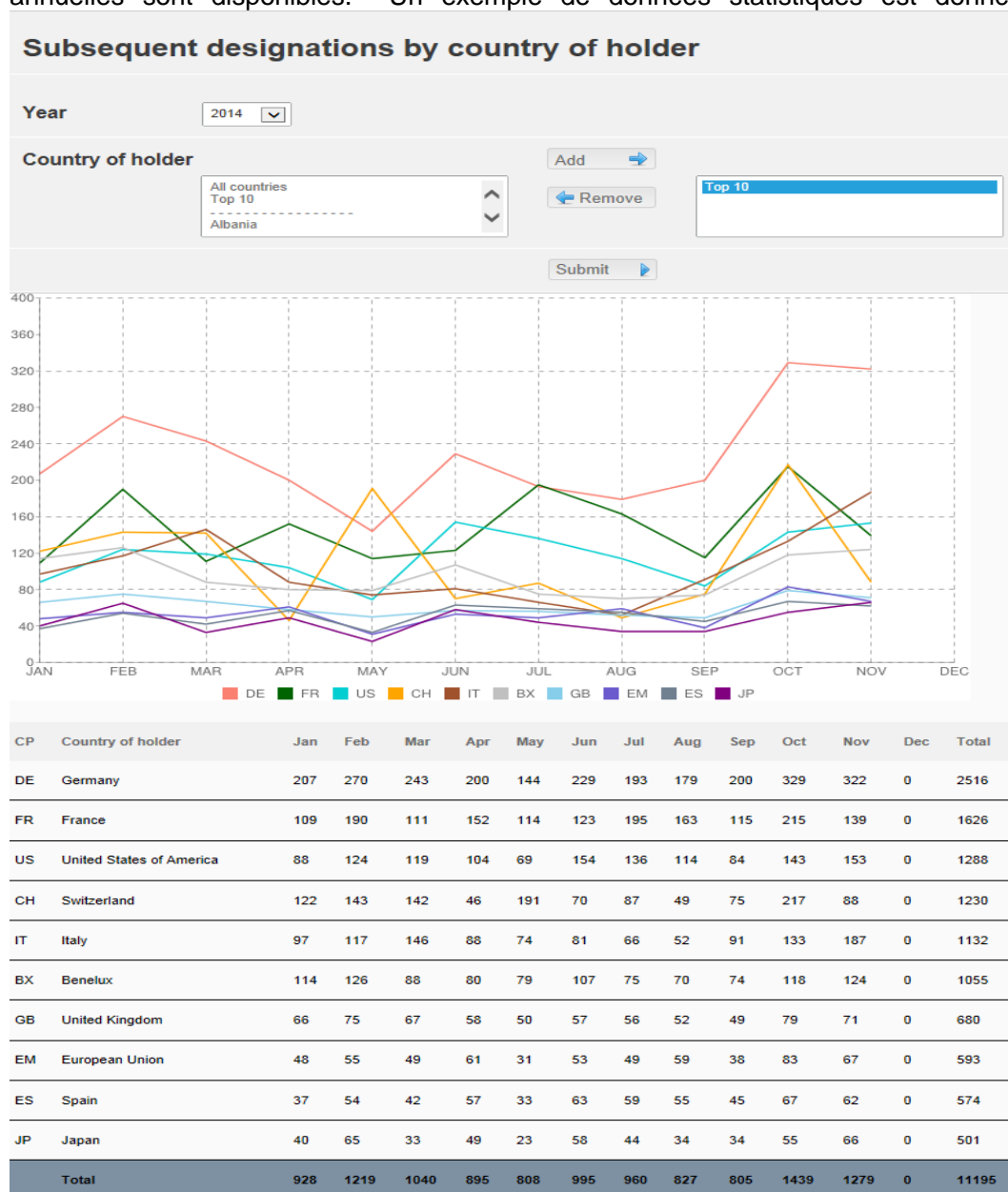
L'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de toute partie contractante désignée qui a refusé la protection en vertu de la règle 18ter du règlement d'exécution commun, mais cela doit être indiqué à la rubrique 3 et, le cas échéant, à la rubrique 4 du formulaire MM11. Les émoluments et taxes correspondants doivent également être payés.

Invalidation partielle

Indépendamment de la date de prise d'effet de l'invalidation partielle, le montant des émoluments et taxes de renouvellement sera déterminé par la date d'inscription de l'invalidation au registre international. Lorsque l'invalidation partielle n'est pas parvenue au Bureau international à la date de renouvellement, elle n'aura aucune incidence sur le nombre de taxes individuelles à payer.

Statistiques relatives système de Madrid

Des données statistiques dynamiques et ajustables sont publiées sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/madrid/fr/statistics> pour aider les parties intéressées à réunir des informations sur l'utilisation du système de Madrid. Des statistiques journalières, mensuelles et annuelles sont disponibles. Un exemple de données statistiques est donné ci-dessous.



INFORMATIONS UTILES**VERSION 2015 DE LA DIXIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE**

La nouvelle version de la dixième édition de la classification de Nice “NCL(10-2015)” entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/>.

Pour des renseignements plus détaillés, veuillez consulter [l’avis n° 20/2014](#).

CODES DE TRANSACTION

Lors du paiement d’une taxe au Bureau international, il y a lieu d’indiquer l’objet du paiement et de fournir des informations permettant d’identifier la demande ou l’enregistrement concerné. Prière d’utiliser les codes suivants pour vos virements bancaires.

CPR	Poursuite de la procédure
EN	Demande internationale
EX	Désignation postérieure
LI	Limitation
LLC	Modification d’une licence
MT	Changement de nom ou d’adresse du titulaire
NLC	Nouvelle licence
NT	Nouvelle taxe – seconde partie de la taxe
OB	Marche arrière – désignation postérieure issue d’une conversion
RC	Renouvellement complémentaire
RE	Renouvellement
TR	Transfert d’un enregistrement international

SERVICE AUX CLIENTS DU SYSTÈME DE MADRID PENDANT LES FÊTES

Le Bureau international sera fermé les 25 et 26 décembre 2014 et les 1^{er} et 2 janvier 2015.

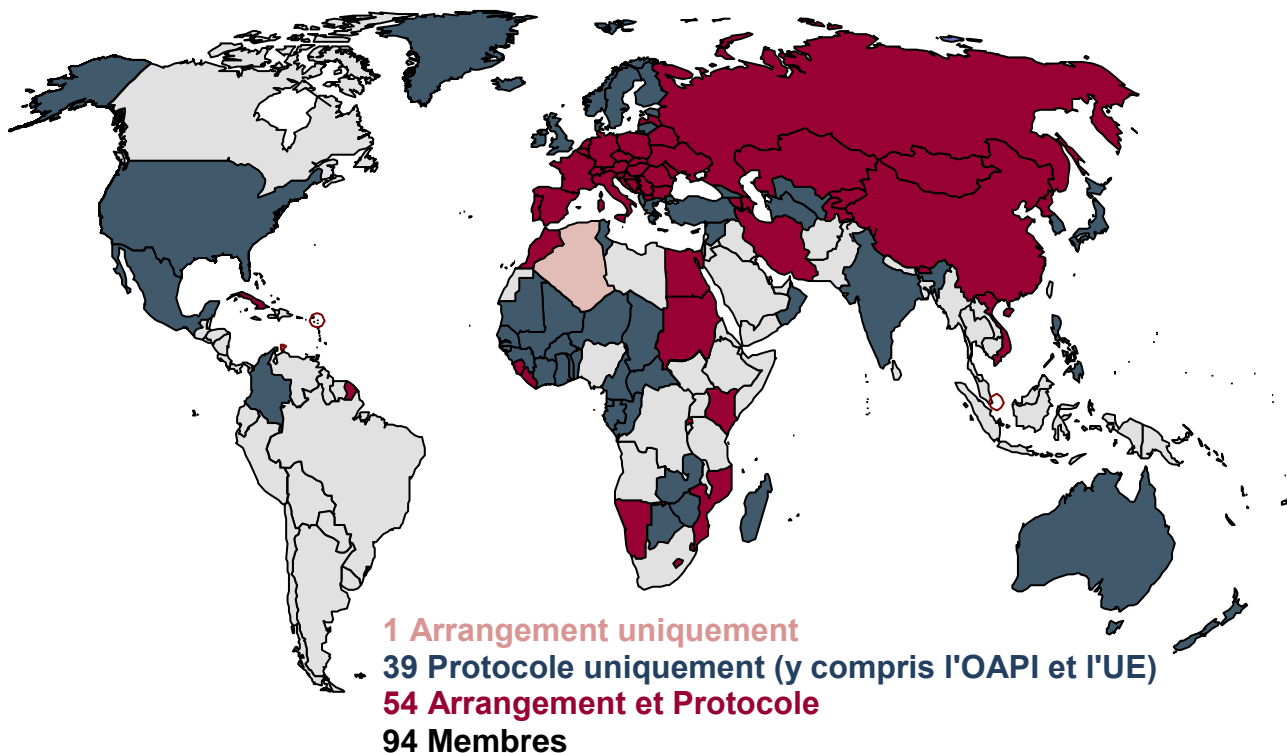
Le service aux clients du système de Madrid ne sera pas joignable par téléphone les 24, 29, 30 et 31 décembre 2014. Pour toute demande urgente durant cette période, prière de vous adresser aux équipes des opérations relatives aux système de Madrid ou d’envoyer un courrier électronique à intreg.mail@wipo.int.

JOURS FÉRIÉS EN 2015

En 2015, les jours fériés observés par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle seront les suivants :

NOUVEL AN 2015	le jeudi 1 ^{er} janvier 2015 le vendredi 2 janvier 2015
PÂQUES	le vendredi 3 avril 2015 le lundi 6 avril 2015
PENTECÔTE	le lundi 25 mai 2015
JEÛNE GENEVOIS	le jeudi 10 septembre 2015
AÏD AL-ADHA (célébré)	le jeudi 24 septembre 2015 ¹
NOËL	le jeudi 24 décembre 2015 le vendredi 25 décembre 2015
NOUVEL AN 2016	le jeudi 31 décembre 2015 le vendredi 1 ^{er} janvier 2016

CARTE DES PAYS DE L'UNION DE MADRID



¹ Pourrait changer ultérieurement

CONTACTEZ-NOUS :

Ligne téléphonique ouverte de 9 heures à 18 heures (heure de Genève)
(de 3 heures à 11 heures, *heure* de l'Est des États-Unis d'Amérique).

Demandes d'informations générales : Service aux clients du système de Madrid +41 22 338 8686, intreg.mail@wipo.int.

Demandes d'extraits : Groupe des archives clients +41 22 338 8484, madrid.records@wipo.int.

Demandes particulières : consultez les équipes des opérations relatives aux système de Madrid, en fonction de votre office d'origine/pays de résidence.

Équipe n° 1:madrid.team1@wipo.int

+41 22 338 750 1

Équipe n° 2:madrid.team2@wipo.int

+41 22 338 750 2

Équipe n° 3:madrid.team3@wipo.int

+41 22 338 750 3

AG	Antigua and Barbuda	AL	Albania	AU	Australia
AM	Armenia	AT	Austria	BH	Bahrain
BG	Bulgaria	AZ	Azerbaijan	BT	Bhutan
BQ	Bonaire, Saint Eustatius and Saba	BA	Bosnia and Herzegovina	BW	Botswana
CH	Switzerland	BX	Benelux	CN	China
CO	Colombia	BY	Belarus	CY	Cyprus
CU	Cuba	DE	Germany	DK	Denmark
CW	Curaçao	EE	Estonia	FI	Finland
CZ	Czech Republic	GE	Georgia	GB	United Kingdom
DZ	Algeria	GH	Ghana	GR	Greece
EG	Egypt	HR	Croatia	IE	Ireland
EM	European Union	IN	India	IL	Israel
ES	Spain	IR	Iran (Islamic Republic of)	IS	Iceland
FR	France	IT	Italy	JP	Japan
HU	Hungary	KG	Kyrgyzstan	KE	Kenya
KP	Democratic People's Republic of Korea	KZ	Kazakhstan	KR	Republic of Korea
LI	Liechtenstein	LR	Liberia	NZ	New Zealand
MA	Morocco	LS	Lesotho	NO	Norway
MC	Monaco	LT	Lithuania	OM	Oman
MD	Republic of Moldova	LV	Latvia	PH	Philippines
MG	Madagascar	ME	Montenegro	RW	Rwanda
MK	The former Yugoslav Republic of Macedonia	NA	Namibia	SE	Sweden
MN	Mongolia	RS	Serbia	SG	Singapore
MX	Mexico	RU	Russian Federation	TR	Turkey
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle*	SD	Sudan	US	United States of America
MZ	Mozambique	SI	Slovenia	VN	Viet Nam
PL	Poland	SK	Slovakia	ZW	Zimbabwe
PT	Portugal	SL	Sierra Leone		
RO	Romania	SM	San Marino		
ST	Sao Tome and Principe	SZ	Swaziland		
SX	Saint Maarten	TJ	Tajikistan		
SY	Syrian Arab Republic	TM	Turkmenistan		
TN	Tunisia	UA	Ukraine		
		UZ	Uzbekistan		
		ZM	Zambia		

L'OAPI comprend : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

AVERTISSEMENT : le présent document peut être copié, réimprimé, diffusé et adapté à des fins non lucratives. Une mention de droit d'auteur doit être indiquée de la manière suivante : Copyright © 2014 by WIPO. Pour toute autre demande d'autorisation spéciale concernant des utilisations exclues, veuillez adresser votre demande à intreg.mail@wipo.int